

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/15331/2015

OARP/46/2019

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Ordonnance du 23 juillet 2019

Entre

A _____, actuellement détenue à la prison B _____, comparant par M^e B _____, avocate,

requérante,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

Vu **en fait** le jugement du 16 mai 2019 rendu par le Tribunal de police, par lequel A_____ a été reconnue coupable de vol, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) et condamnée à une peine privative de liberté d'ensemble de 24 mois, sous déduction de 116 jours (95 jours + 21 jours) de détention avant jugement ;

Attendu qu'il lui est reproché, en substance, d'avoir dérobé, entre le 31 juillet et le 1^{er} août 2015, dans l'établissement "C_____", la carte bancaire de D_____, le 9 février 2016, au domicile de E_____, une montre, des clés et plusieurs cartes bancaires, le 15 mars 2018, au domicile de F_____, une somme de CHF 1'900.- et le 5 septembre 2018, dans la chambre d'hôtel louée par G_____, un montre d'une valeur de CHF 69'000.-, ainsi que d'avoir fait usage des cartes bancaires susmentionnées pour des retraits et paiements à hauteur de près de CHF 5'000.- au préjudice de D_____ et de CHF 5'000.- au préjudice de E_____, de même que d'avoir pénétré à répétitions reprises sur le territoire suisse entre le 28 janvier 2015 et le 16 novembre 2018 malgré l'interdiction qui lui avait été notifiée ;

Que A_____ a formé appel contre ce jugement et conclu à son acquittement des chefs de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur en invoquant la violation du principe *in dubio pro reo* ;

Que la procédure d'appel est actuellement pendante devant la Chambre de céans ;

Que par courrier du 17 juillet 2019, reçu le lendemain, A_____ a sollicité le bénéfice d'une exécution anticipée de la peine ;

Qu'invité à se déterminer par courrier du 18 juillet 2019, le Ministère public a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la requête ;

Considérant **en droit** qu'à teneur de l'art. 236 al. 1 et 2 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté si le stade de la procédure le permet ;

Qu'en l'espèce, l'instruction de la cause est terminée et qu'un risque de collusion doit être écarté, de sorte qu'il n'existe pas d'obstacle à une exécution anticipée de la peine ;

Que le Ministère public ne s'y oppose pas;

Qu'il convient donc de faire droit à la requête, en rappelant qu'il appartiendra au SAPEM de déterminer les modalités de l'exécution anticipée de la peine ;

Que conformément à l'art. 426 al. 1 CPP et à l'art. 14 al. 1 let. a du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP ; E 4 10.03), un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la prévenue.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Autorise A_____ à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté.

Condamne A_____ aux frais de la procédure, lesquels comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie la présente ordonnance, en original, à A_____ et au Ministère public.

La communique, pour information, au SAPEM ainsi qu'à la [prison] B_____.

La greffière :

Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

P/15331/2015

ÉTAT DE FRAIS

OARP/46/2019

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	100.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
État de frais	CHF	75.00
Émoluments de décision	CHF	300.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	475.00
